

Insertion du livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique

Le livre VI du Code de droit économique (Pratiques du marché et protection du consommateur) a été publié au Moniteur belge le 30 décembre 2013. Ont déjà été publiés le livre I (Définitions), le livre II (Principes généraux), le livre IV (Protection de la concurrence), le livre V (La concurrence et les évolutions de prix), le livre VIII (Qualité des produits et des services), le livre IX (Sécurité des produits et des services) et le livre XV (Application de la loi). Le Code contiendra 17 livres au total. La date concrète de l'entrée en vigueur du livre VI doit encore être fixée par le Roi (article 14). À compter de cette date, il remplacera la loi du 6 avril 2010 relative aux Pratiques du marché et à la protection du consommateur (loi LPMC), dont il reprend d'ailleurs la plupart des dispositions. Il contient également des modifications, notamment en ce qui concerne l'obligation générale d'information du consommateur, les contrats à distance qui ne concernent pas des services financiers et les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. Ce livre met en œuvre la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs dont la transposition aurait en fait dû intervenir au plus tard le 13 décembre 2013 (voir notre newsletter du 15 décembre 2011). Il convient de souligner que les dispositions relatives aux périodes de soldes et d'attente demeurent pour l'essentiel inchangées, de même que principe d'interdiction de la vente à perte. La Cour de justice de l'Union a toutefois jugé que la directive de l'Union 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs s'opposait à une disposition nationale « qui prévoit une interdiction générale des annonces de réduction de prix et de celles suggérant une telle réduction au cours de la période précédant celle des ventes en solde, dans la mesure où cette disposition vise la protection du consommateur. » L'interprétation de cette disposition de droit interne relève de la compétence des juridictions nationales. À cet égard, la Cour de cassation a déjà jugé que la réglementation concernant la période d'attente de l'ancienne loi sur les pratiques commerciales visait bel et bien à protéger le consommateur et qu'elle était en conséquence contraire à la directive. Le régime instauré par la loi sur les pratiques du marché suscitait des doutes plus importants. La vente à perte fait ainsi l'objet de discussions. Le législateur souhaite manifestement mettre fin au débat puisqu'il a explicitement disposé que les dispositions susmentionnées ont uniquement pour objectif d'assurer « des pratiques honnêtes du marché entre les entreprises », excluant toute conception en vertu de laquelle la période d'attente ou la vente à perte pourrait viser de quelque manière que ce soit l'intérêt du consommateur. En toute hypothèse, ces dispositions resteraient hors du champ d'application de la directive sur les pratiques

commerciales déloyales. Le législateur peut-il cependant se contenter de sauver la période d'attente ? Il semble en effet trop facile de circonscrire l'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales par une simple déclaration. Affaire à suivre. On relèvera également que le livre VI devrait s'appliquer à toutes les entreprises sans distinction. Les professions libérales, les dentistes et les kinésithérapeutes étaient pourtant exclus expressément de la loi sur les pratiques du marché (article 3, paragraphe 2 LPMC). Ils restaient soumis aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales. Par arrêt du 9 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a toutefois annulé cet article et cette exception qu'elle n'a pas jugée suffisamment motivée. Il est néanmoins question de rassembler les professions libérales dans un livre particulier du Code de droit économique. Le gouvernement répondrait ainsi aux revendications des organisations représentatives qui demandent depuis longtemps la confirmation de leur particularisme. La marge qui permettrait d'instaurer un régime dérogatoire est toutefois très limitée, puisque que les directives européennes relatives aux droits du consommateur ne font pas de distinction entre les professions libérales et les autres entreprises.

Mechelsesteenweg 127A, b1 - 2018 Anvers

t. +32 3 260 98 60 | +32 2 790 44 44

Rue de la Régence 58 boîte 8 - 1000 Bruxelles

info@schoups.be

www.schoups.com